

| ARRÊTÉ   | OBJET  | DATE       | PAGE |
|----------|--|------------|------|
|          | Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un | 26/06/2025 | 367  |
| 190-2025 | Débit de Boisson Temporaire                  |            |      |
|          | THANN ET SES COMMERCES FETENT L'ETE 2025     |            |      |

## Le Maire de la Ville de Thann (Haut-Rhin)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2542-1 à L 2542-4;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 portant réglementation de police départementale des débits de boisson ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par : Madame DERANGERE Mylène, gérante l'histoire d'une pause, 19 Rue de la 1ère Armée Thann— 68800 pour les 4/7, 18/7 et 8/8/2025.

Considérant la manifestation « THANN et ses COMMERCES fêtent l'été » qui se déroule les vendredis 4 juillet, 18 juillet, 8 aout et 22 aout 2025 au centre-ville de Thann.

## ARRETE:

Article 1: Madame Mylène DERANGERE est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire dans le cadre de la manifestation « THANN et ses COMMERCES fêtent l'été » les vendredis 4 juillet, 18 juillet et 8 aout 2025 de 18h30 à 22h30, 19 Rue de la 1ère Armée à Thann - 68800.

<u>Article 2</u>: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture et de fermeture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.)
- <u>Article 4</u>: Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.
- <u>Article 5</u>: Il est précisé que le bénéficiaire du débit de boisson temporaire sera tenu de ne pas servir de boissons alcoolisées aux personnes mineures ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse publique et manifeste, conformément au Code de la Santé Publique.
- <u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le 26/06/2025

Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du : **27 juin 2025** 

## **Destinataires:**

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THANN (68)
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de THANN (68)
- Le demandeur : Madame DERANGERE Mylène, gérante de l'Histoire d'une pause à Thann
- Archives Mairie
- Archives PM